



Parc national
des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 202

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) –
Madame Laurence AFFRE
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol
Localisation : Saména, Calanque des Trous et Cap Croisette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Laurence AFFRE, maître de conférence à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 septembre 2014 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique concernée par le projet « Etudes et expériences en vue du renforcement des populations d'Astragale de Marseille sur le littoral ouest marseillais » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Madame Laurence AFFRE, Maître de conférence de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie, est autorisée à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des échantillons de sol dans le cadre d'études concernant le renforcement des populations d'Astragale de Marseille sur le littoral ouest marseillais.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur du Parc national des Calanques se situant à Saména, à la Calanque des Trous et au Cap Croisette.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de site de prélèvement de sol est de 3 ;
2. Le volume maximal du prélèvement est de 1 Kg dans chacun des 3 sites ;
3. Le prélèvement de sol ne devra pas impacter les stations d'espèces végétales protégées ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
5. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 22 septembre au 13 octobre 2014 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 15 septembre 2014,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.